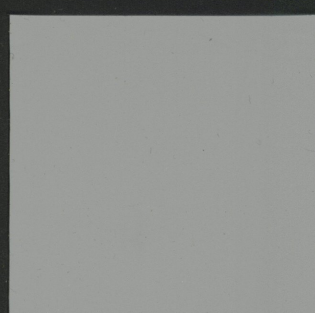
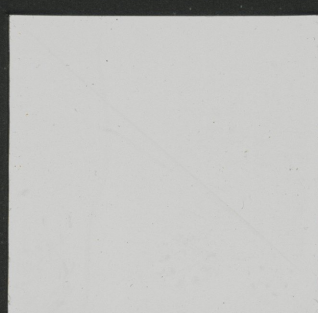
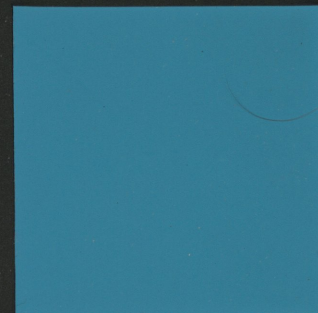
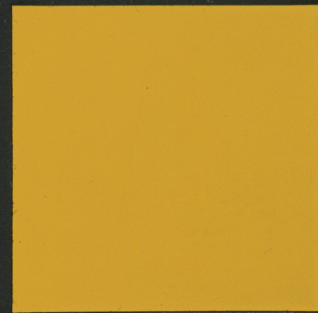
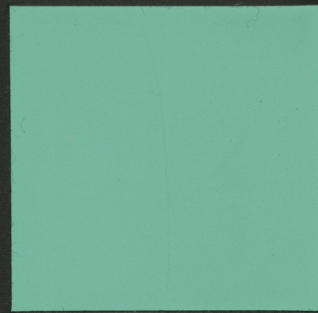
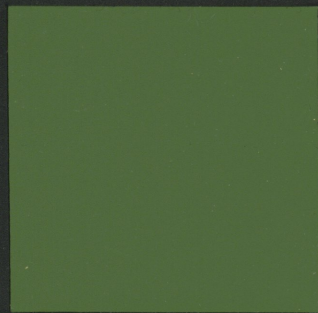
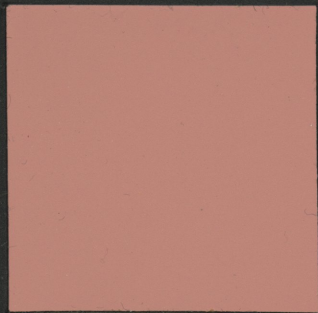


colorchecker CLASSIC

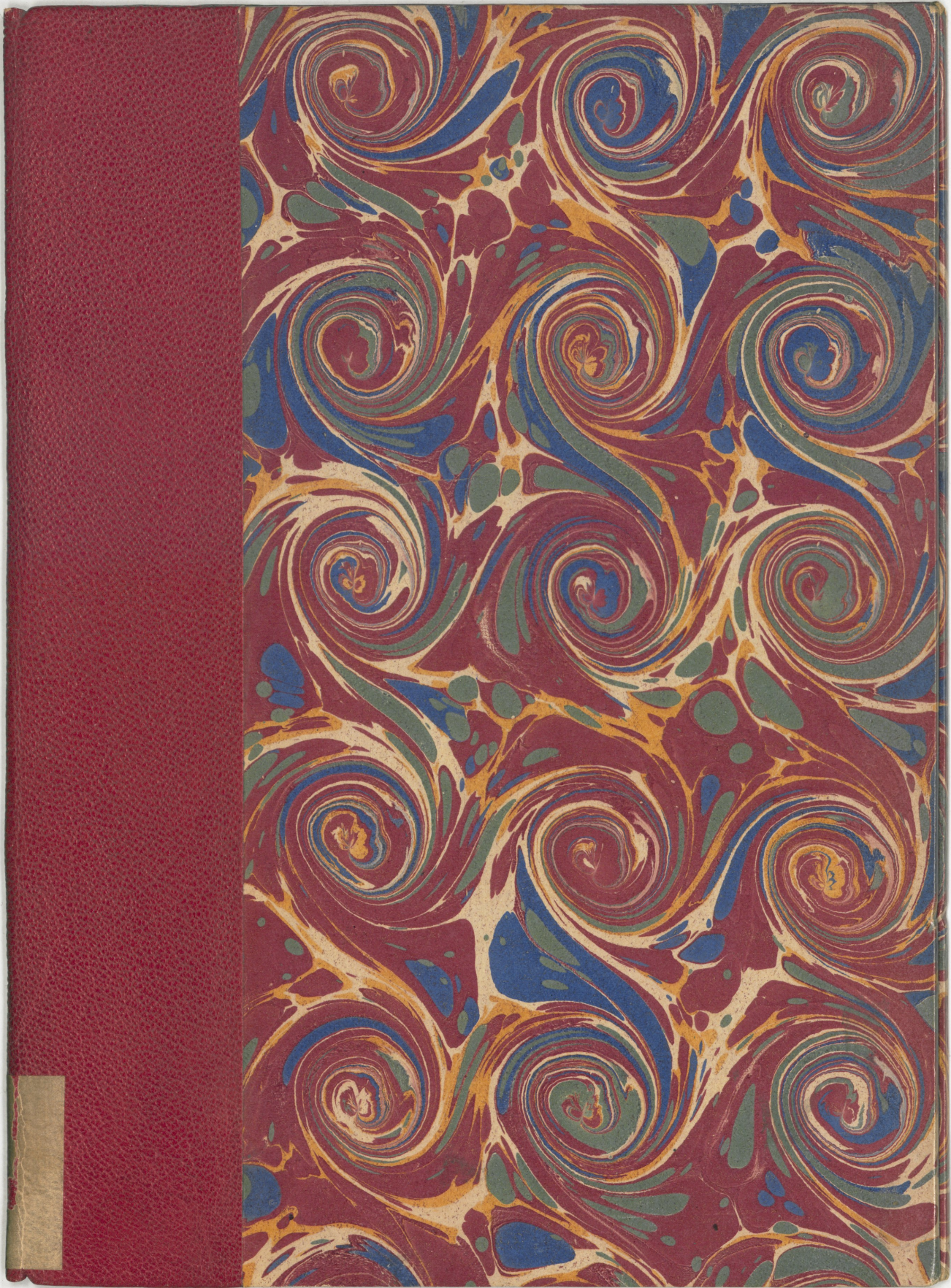


x-rite

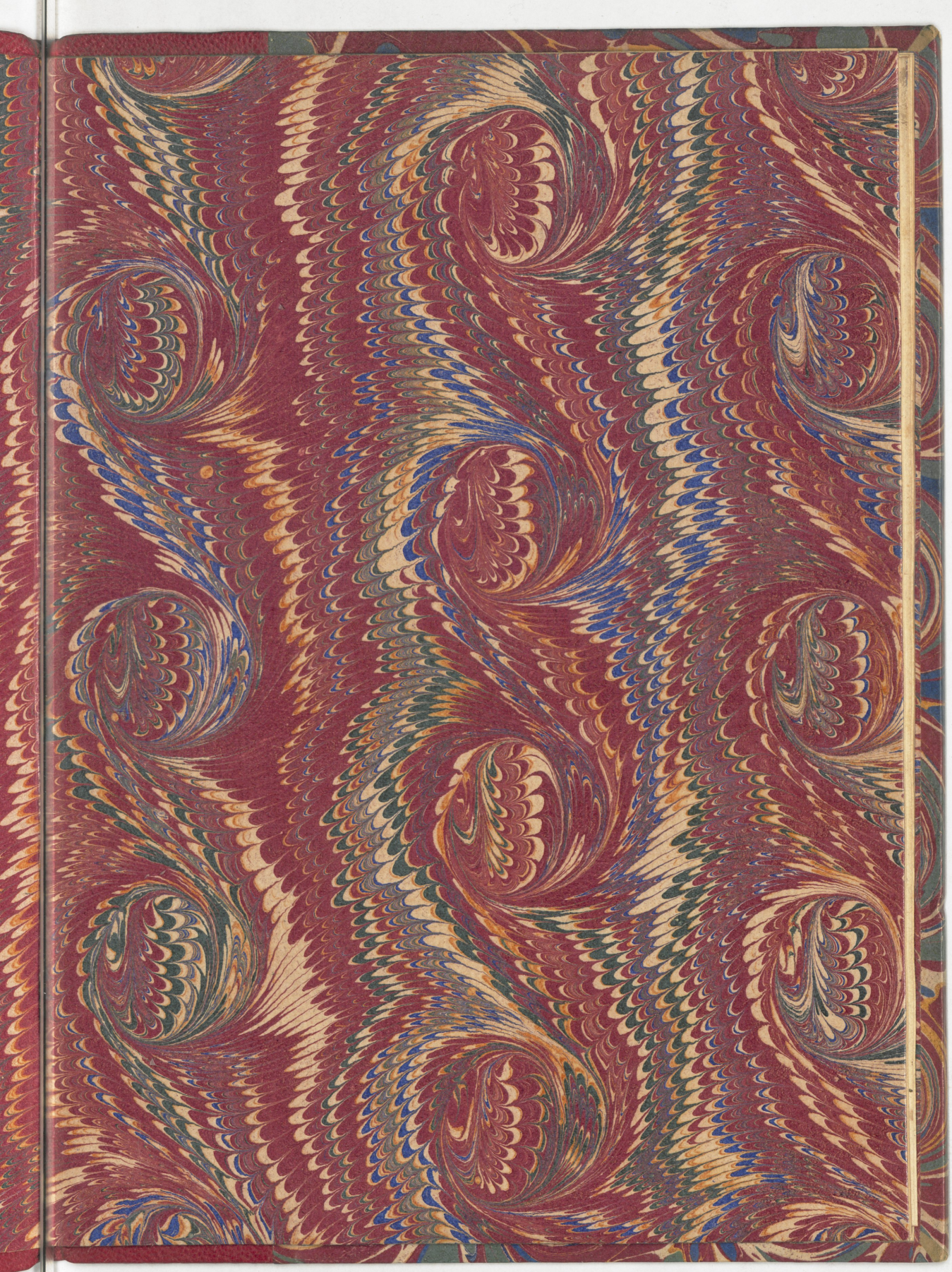


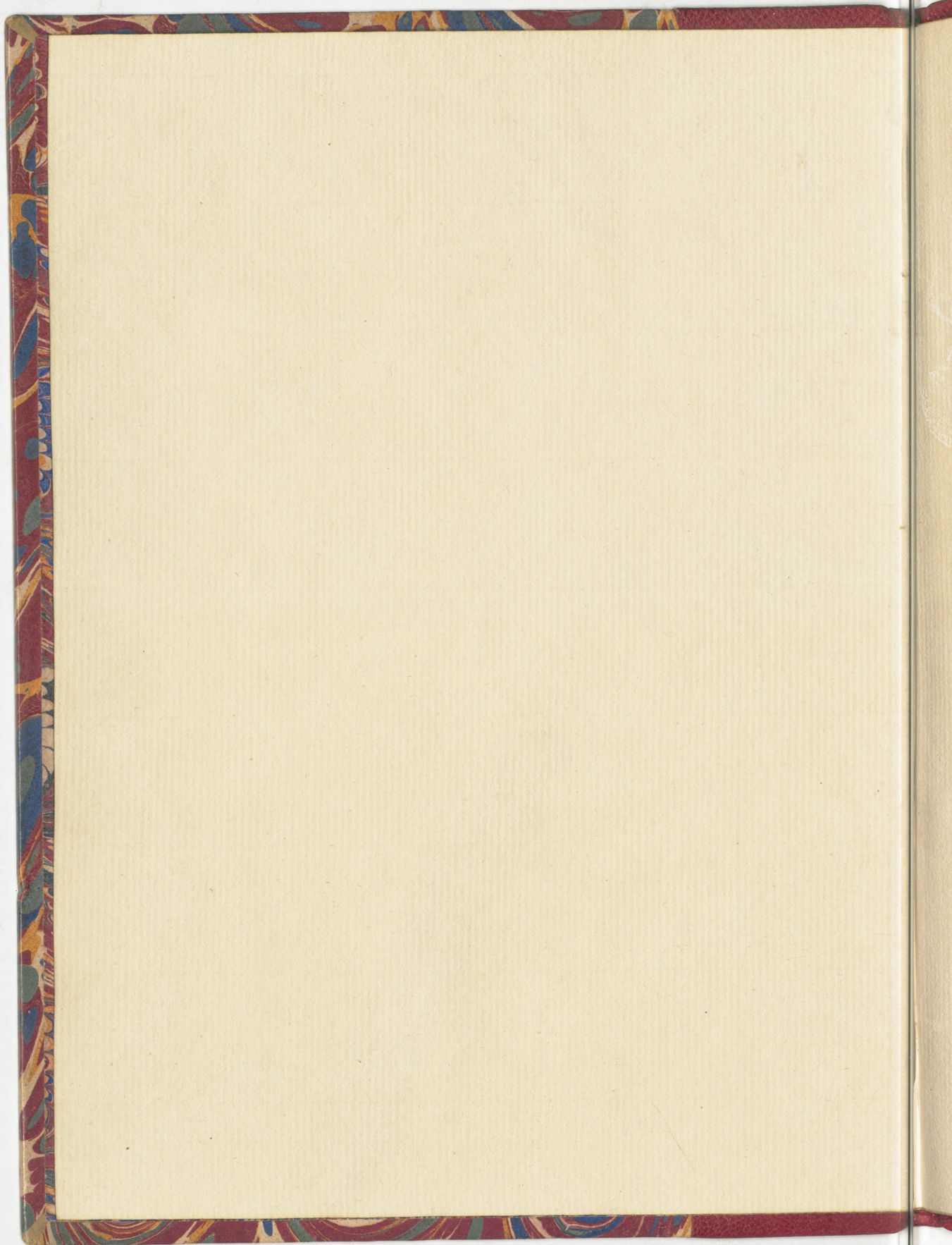


DEPARTMENT OF ARTS
1649
PARIS
PRINTED





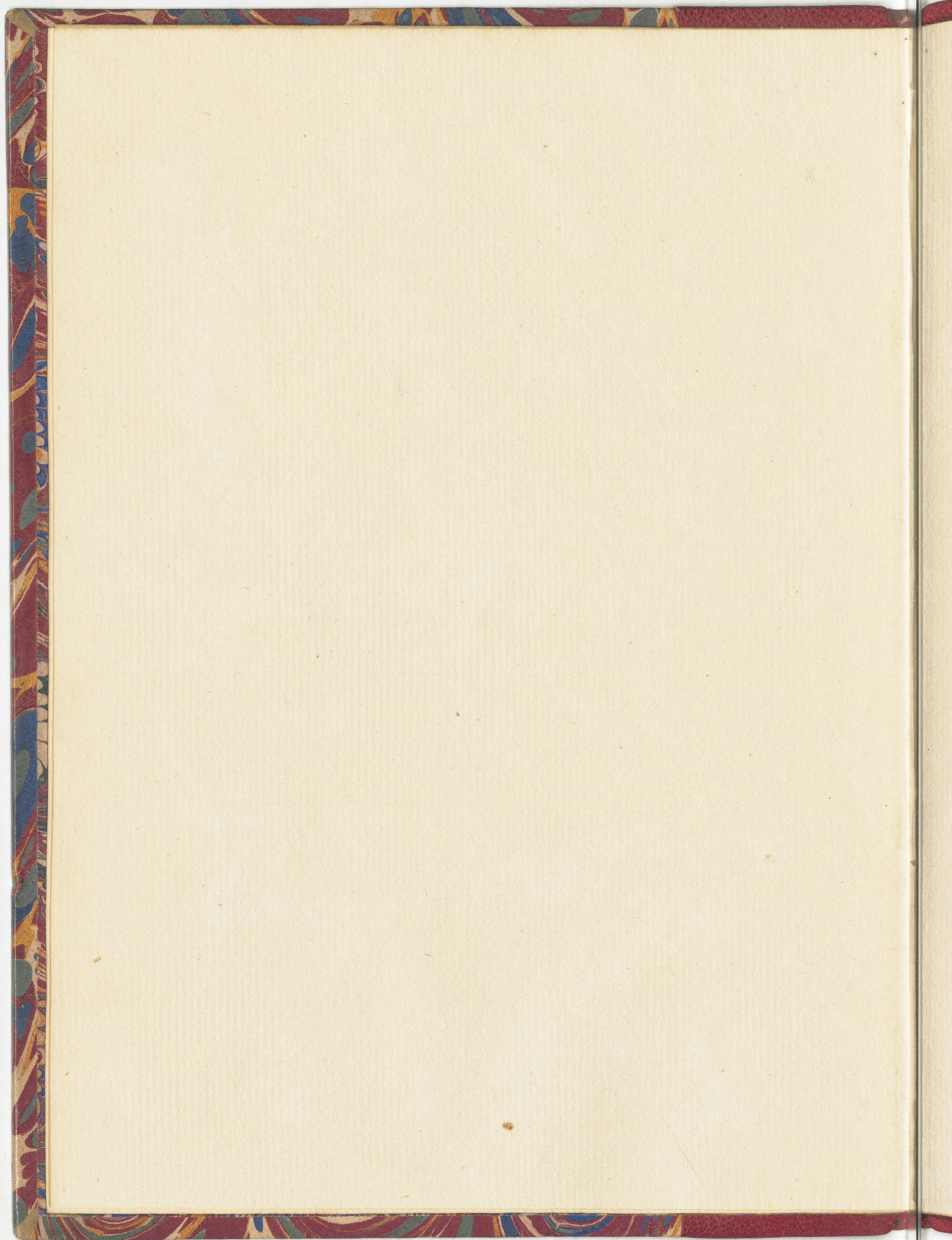




M. 14, 426.

Col. Moreau,

n° 219



Arrest de la Cour
DE PARLEMENT,

CONCERNANT LA LEVE'E
de deniers pour le payement des
Gens de guerre

*Du neuvième iour de Ianvier mil six cens
quarante-neuf.*



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.
Avec Privilège de sa Majesté.

Artiste de la Cour

DEPARTEMENT

DE L'ART ET DE L'INDUSTRIE

de l'enseignement des arts et des métiers

de l'enseignement des arts et des métiers

de l'enseignement des arts et des métiers

de l'enseignement des arts et des métiers



A PARIS

Par les Imprimeurs et Libraires Ordinaires

du Roi

M. DC. XLIX.

chez P. Le Clerc, de la Rue de la Harpe

L'AN mil six cens quarante-neuf, le vingt-trois Ianuier : A la
requeste de Monsieur le Procureur general du Roy en sa Cour
de Parlement, & en vertu de l'Estat & Rolle de Messieurs les
Commissaires deputez du Parlement, Chambre des Comptes, Cour
des Aydes, & Tresoriers de France, en datte du 21. du present mois
& an; d'aucuns particuliers Contribuables au payement des taxes,
pour employer aux fraiz de l'Armement & Subsistance des Gens de
guerre de cette Ville de Paris, signé **BOISLEAU**, par lequel appert
que
pour l'armement

par mois ;

L'AY Huissier en Parlement *soubs-signé*, fait commandement de par
le Roy & lesdits sieurs Commissaires à
en son domicile, de bailler & payer dans le iour entre les mains des
Sieurs Cramoisy, demeurant ruë S. Iacques, Fauerolles demeurant
ruë S. Denis, & Formé demeurât ruë de la Pourpointerie, Bourgeois
de Paris, à ce faire commis ou l'un d'eux, les susdites sommes, le
premier mois par aduance, pour subuenir au payement des fraiz de
l'armement & subsistance des Gens de guerre pour la defense de la-
dite Ville : Luy declarant faute de ce faire dans ledit jour, qu'il sera
contraint au payement du double, par toutes voyes deuës & raison-
nables, suiuant & au desir dudit Estat & Rolle, à ce qu'il n'en
ignore.



EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.



E I O U R , la Cour toutes les Cham-
bres assemblées, deliberant sur l'ex-
ecution de l'Arrest du iour d'hier, en ce
qui concerne la leuée des Gens de
guerre, Apres auoir oüy le recit d'au-
cuns des Conseillers commis qui se sont transportez
dans l'Hostel de Ville, & apres plusieurs propositions,
mesmes de payer par les Conseillers de ladite Cour de
la nouvelle creation faite en l'année mil six cens trente
cinq, dans le temps qu'il plaira ordonner, la somme de
trois cens mil liures, pourueu qu'ils jouïssent & dispo-
sent de leurs Offices, eux, leurs vefues & heritiers,
comme les autres Conseillers anciens; **A O R D O N N E'**
E T O R D O N N E, Que la Taxe faite lors de la prise de
la Ville de Corbie, sera suiuiue, & que chacun des Ha-
bitans de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, payera
presentement le double de ladite Taxe, & que lesdits
Conseillers de nouvelle creation, de leur consente-
ment, payeront aussi dans deux iours la somme de
trois cens mil liures, moyennant quoy ils jouïront &
disposeront de leursdits Offices, eux, leurs vefues, &
heritiers & successeurs, tout ainsi que les autres Con-
seillers anciens, & sans qu'il y ayt à l'aduenir aucune
difference: **O R D O N N E** en outre, qu'il sera fait em-

